

Article 22

## Prolongation avec compensation

(art. 9, al. 3, LTr)

- <sup>1</sup> La durée maximale de 45 ou de 50 heures de travail hebdomadaire peut être prolongée de 4 heures au plus, pour autant qu'elle ne soit pas dépassée en moyenne sur six mois :
  - a. en cas d'activités soumises à des interruptions dues aux intempéries ; ou
  - b. dans les entreprises dont l'activité est sujette à d'importantes fluctuations saisonnières.
- <sup>2</sup> La durée maximale de 45 heures de travail hebdomadaire peut, pour les travailleurs dont la semaine de travail est de cinq jours en moyenne sur une année civile, être prolongée :
  - a. de 2 heures, pour autant qu'elle ne soit pas dépassée en moyenne sur huit semaines ; ou
  - b. de 4 heures, pour autant qu'elle ne soit pas dépassée en moyenne sur quatre semaines.
- <sup>3</sup> L'employeur peut recourir sans autorisation aux prolongations prévues à l'al. 1 ou à l'al. 2, pour autant que le travail ne soit pas organisé selon un horaire soumis à autorisation.
- <sup>4</sup> En cas de rapports de travail dont la durée est déterminée mais inférieure aux délais de compensation fixés aux al. 1 et 2, la durée maximale du travail hebdomadaire fixée à l'al. 1 ou à l'al. 2 doit être respectée en moyenne pendant la durée de ces rapports de travail.

### Généralités

L'entreprise doit disposer d'une certaine flexibilité pour pouvoir adapter sa capacité de production au volume de ses commandes. Besoin auquel répond l'article 9, alinéa 3, LTr, en permettant de prolonger temporairement la durée maximale du travail hebdomadaire de quatre heures au plus, pour autant qu'elle soit respectée en moyenne annuelle.

L'ordonnance fixe les limites et les conditions auxquelles est subordonnée la prolongation de la durée maximale du travail hebdomadaire. Sous réserve de l'alinéa 3, cette prolongation n'est pas subordonnée à autorisation.

### Alinéa 1

Il est possible, pour les activités que des intempéries exigent d'interrompre, de compenser la perte des heures de travail qui en résulte par une prolongation de la durée maximale de travail hebdomadaire au cours des autres périodes de travail. Il peut être nécessaire d'interrompre le travail pour cause

d'intempéries lors de travaux de construction en montagne en hiver ou en cas de fortes pluies, en cas de chutes de neige prolongées empêchant l'exploitation de remontées mécaniques, etc.

Les entreprises sujettes à d'importantes fluctuations saisonnières ont elles aussi la possibilité de prolonger la durée maximale du travail hebdomadaire en cas de surcroît de travail ; dans ce cas, elles sont tenues d'accorder aux travailleurs la compensation de ce surplus sous forme de temps libre lorsque la charge de travail le permet. On entend par fluctuation saisonnière toute variation extraordinaire du volume de travail dépendant de la saison ou d'autres événements du calendrier – soit directement (impératifs liés aux jours de fête, par exemple), soit indirectement (nécessité d'utiliser certains moules en pâtisserie, de confectionner des lapins en chocolat, de produire certaines sortes de bougies, de monter ou d'assembler des bicyclettes, etc.). Mais le critère décisif réside dans le caractère de pointe de ce surcroît de travail, qui doit être non seulement de courte durée mais encore impossible à gérer d'une autre façon acceptable. Il

convient toutefois de renoncer autant que possible à prolonger la durée maximale du travail hebdomadaire lorsqu'une planification judicieuse permet de répartir ce surcroît de travail sur une période plus longue. On traitera de même les baisses épisodiques liées à la saison et limitées dans le temps. L'expression « importantes fluctuations saisonnières » s'applique lorsque les saisons, ou l'occurrence de jours fériés ou d'autres événements liés au calendrier engendrent à la fois des progressions marquantes (supérieures à 50% de la moyenne annuelle, pendant au moins 4 semaines) et des ralentissements considérables du volume de travail.

Cette même expression ne s'applique cependant pas aux variations usuelles du volume de travail résultant de l'irrégularité des commandes et de la brièveté des délais de livraison, à laquelle doivent aujourd'hui faire face de nombreuses entreprises. Les interruptions de travail pour cause d'intempéries, de même que les fluctuations saisonnières importantes, permettent de prolonger de 4 heures au plus la durée maximale du travail hebdomadaire – qu'elle s'élève pour l'entreprise à 45 ou à 50 heures – pour autant qu'elle soit observée en moyenne sur 6 mois.

## Alinéa 2

Les entreprises qui pratiquent une durée maximale de travail hebdomadaire de 45 heures peuvent la prolonger lorsqu'elles doivent faire face à des pointes de production exigées par un volume de travail irrégulier, mais sont tenues de respecter les conditions suivantes :

Observation de la semaine de 5 jours en moyenne sur l'année civile. Le décompte s'effectue de la façon suivante :

- 365/366 nombre de jours par an
- XX jours de vacances
- 52/53 jours de repos
- 8+1 jours fériés assimilés au dimanche
- ≡ YYY jours de travail par an

Le travail n'est autorisé que pendant 5/6 du nom-

bre total de jours de travail ainsi calculé, le dernier sixième devant obligatoirement être chômé.

Lorsque la durée maximale du travail hebdomadaire de 45 heures est observée en moyenne sur 8 semaines, elle peut occasionnellement être prolongée de 2 heures au plus. Lorsqu'elle est observée en moyenne sur 4 semaines, elle peut occasionnellement être prolongée de 4 heures au plus. Cette réglementation permet d'éviter les contraintes excessives qu'une prolongation plus importante de la durée maximale du travail hebdomadaire imposerait aux travailleurs.

Ainsi, la prolongation de la durée maximale du travail hebdomadaire n'est autorisée, dans le contexte de la flexibilisation de la durée du travail, que pour faire face à des problèmes de capacités passagers.

Il n'est désormais plus possible – dans le cadre des systèmes faisant alterner semaines de 5 jours et semaines de 6 jours – de prolonger la durée maximale du travail hebdomadaire au cours des semaines de 6 jours qu'en accordant, pour chacune des semaines comptant 6 jours de travail, un jour de congé supplémentaire au cours de l'année civile.

## Alinéa 3

L'employeur peut imposer une prolongation de la durée maximale de travail hebdomadaire n'excédant pas les limites réglementaires du travail de jour ou du soir sans devoir solliciter de permis. Il est cependant tenu de consulter les travailleurs concernés ou leurs représentants dans l'entreprise lorsqu'il s'agit de travail du soir.

En cas d'horaire de travail soumis à autorisation (pour le travail de nuit ou du dimanche, p. ex.), le permis requis doit impérativement mentionner l'éventualité d'une prolongation de la durée maximale du travail hebdomadaire ou, pour le moins, être adapté de façon temporaire, pour autant que n'en résulte aucun manquement aux dispositions de la loi sur le travail.

## Commentaire de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2: Durée du travail et du repos  
Section 3: Durée maximale du travail hebdomadaire  
Art. 22 Prolongation avec compensation

OLT 1

Art. 22

### Alinéa 4

Les dispositions énoncées dans cet alinéa sont impératives, même en cas de rapports de travail à caractère temporaire. C'est à l'établissement d'affectation qu'il incombe d'accorder la compensation avant l'achèvement de la période de travail ; en cas de réelle impossibilité (recevable à titre exceptionnel, uniquement), il est tenu de procéder conformément à l'article 22 LTr.